



Placements CIBC inc.

**Entente et informations relatives au compte des
Services de portefeuille personnalisé CIBC^{MD}**

*Vos droits et responsabilités à titre de client des
Services de portefeuille personnalisé CIBC*

Entente des Services de portefeuille personnalisé CIBC^{MD}

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

« **apparenté** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») et toute autre société apparentée au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou des lois sur les valeurs mobilières applicables. Aux fins de la présente entente, les apparentés comprennent Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de même que leurs filiales et sociétés affiliées.

« **compte** » désigne le compte Services de portefeuille personnalisé CIBC (« SPP ») que vous détenez auprès de PCI.

« **conseiller CIBC** » désigne le représentant de PCI avec qui vous faites affaire.

« **demande** » désigne la formule de demande de Services de portefeuille personnalisé CIBC que vous avez signée pour le compte.

« **éléments d'actif** » désigne les Fonds ou les Fonds de Fonds détenus dans votre compte en raison de votre participation au programme de SPP et selon votre sélection dans la demande.

« **entente** » désigne la présente entente des Services de portefeuille personnalisé CIBC.

« **Fonds** » désigne un Fonds commun Impérial (autre qu'un Fonds de Fonds) ou un Fonds mutuel indiciel CIBC inclus dans un portefeuille et disponible par l'intermédiaire de PCI de temps à autre.

« **Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC** » désignent le Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC, le Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC, le Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC, qui sont chacun un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par PCI.

« **Fonds de Fonds** » désigne n'importe quelle des Solutions de placement Intelli CIBC, Portefeuilles axés sur la production de revenu ou Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, compris dans un fonds de portefeuille et offert par PCI CIBC à l'occasion.

« **Fonds de portefeuille** » désigne n'importe quelle Solutions de placement Intelli CIBC, Portefeuilles axés sur la production de revenu ou Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, chacun étant un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par PCI CIBC.

« **Groupe CIBC** » englobe la CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, d'opérations sur titres ou de conseils relatifs aux titres, de conseils en placements, de gestion de portefeuilles, de prêts hypothécaires, de fiducie, d'assurance et d'autres services.

« **membre CIBC** » désigne un membre du Groupe CIBC.

« **nous** » et « **notre** » désignent PCI et Trust CIBC.

« **PCI** » désigne Placements CIBC inc.

« **plan de placements périodiques** » désigne un service facultatif disponible par l'intermédiaire de PCI afin de faire des dépôts périodiques dans votre compte.

« **plan de réinvestissement des distributions** » désigne un service facultatif disponible par l'intermédiaire de PCI afin de réinvestir les distributions du Fonds dans votre compte.

« **portefeuille** » désigne un portefeuille de placements de Fonds disponible par l'intermédiaire de PCI.

« **Portefeuilles axés sur la production de revenu** » désigne le Portefeuille de revenu prudent, le Portefeuille équilibré de revenu et le Portefeuille de revenu amélioré, qui sont chacun un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par PCI CIBC.

« **régime de retraits systématiques** » désigne un service facultatif disponible par l'intermédiaire de PCI afin de faire des retraits périodiques dans votre compte.

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

« **régime immobilisé** » désigne un REER ou un FERR qui est immobilisé en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

« **représentant successoral** » désigne la ou les personnes qui ont fourni une preuve satisfaisante pour nous de votre décès (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques), et qui ont démontré qu'elle était ou qu'elles étaient le représentant personnel de votre succession.

« **service(s)** » désigne les services composant le programme de SPP.

« **Solutions de placement Intelli CIBC** » désigne la Solution de revenu Intelli CIBC, la Solution équilibrée de revenu Intelli CIBC, la Solution équilibrée Intelli CIBC, la Solution équilibrée de croissance Intelli CIBC et la Solution de croissance Intelli CIBC, qui sont chacune un portefeuille de placement de fonds de fonds offert par PCI CIBC.

« **titres** » désigne les parts des Fonds composant un portefeuille ou les parts des Fonds de Fonds composant un Fonds de portefeuille qui sont détenues de temps à autre dans votre compte.

« **Trust CIBC** » désigne la Compagnie Trust CIBC.

« **vous** » et « **votre** » désignent le ou les propriétaires du compte.

ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des services que vous recevrez en participant au programme de SPP et en ouvrant un compte auprès de PCI à cette fin, vous convenez de ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS

Vous avez convenu de participer au programme de SPP, après avoir discuté de sa pertinence pour votre situation avec votre conseiller CIBC. La présente entente s'applique à tous vos comptes détenus auprès de PCI qui participent au programme de SPP. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la demande et dans toute déclaration de fiducie ou entente de fiducie applicable pour un régime enregistré. Vous convenez d'être lié par ces modalités de même que par celles de la présente entente. En signant la demande, vous déclarez que l'information que vous fournissez à PCI est véridique, complète et exacte, et vous acceptez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente entente.

Pour tout compte qui est un régime enregistré, s'il y a incompatibilité entre :

1. l'entente; et
2. les modalités de la demande et de toute déclaration de fiducie relative à ce régime enregistré, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, de l'entente de modification relative à ce régime immobilisé, les modalités de la demande et de toute déclaration de fiducie relative à ce régime enregistré et, s'il s'agit d'un régime immobilisé, de l'entente de modification relative à ce régime immobilisé, prévalent. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme une modification ou être perçue comme une modification d'une disposition d'un régime enregistré concernant les emprunts.

SERVICES FACULTATIFS

Vous pouvez bénéficier de certains services facultatifs, tels que le plan de placements périodiques, le régime de retraits systématiques et le plan de réinvestissement des distributions. Vous êtes assujéti aux modalités de ces services. Veuillez communiquer avec votre conseiller CIBC ou appeler au 1-800-465-3863 si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les modalités de ces services facultatifs.

MANDATAIRES AUX FINS DE SIGNIFICATION

Le siège social de Trust CIBC pour les fins de réglementation des valeurs mobilières est situé au 300-400 rue Burrard, Vancouver, C.-B. V6C 3A6. Les mandataires aux fins de signification de Trust CIBC consistent à tous les emplacements CIBC où la vente des Fonds a lieu. Une liste complète des emplacements pour votre province est disponible au : <https://www.cibc.com/fr/legal/legal-demands.html> Si vous n'êtes pas un résident de la Colombie Britannique, il se peut que vous ayez des difficultés à faire valoir vos droits contre Trust CIBC dans votre territoire.

ÂGE ET AFFILIATION

Si vous êtes un particulier, vous avez déclaré avoir atteint l'âge de la majorité. En outre, sauf si vous avez informé PCI du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez ne pas être un employé d'une entité qui vous interdit d'ouvrir un compte auprès de PCI, à moins que vous n'ayez obtenu toutes les approbations nécessaires pour ouvrir un compte auprès de PCI. Si votre situation

actuelle change, vous devez en informer PCI immédiatement et obtenir les approbations nécessaires. Si vous êtes une société par actions, une fiducie, une société de personnes, un club de placement ou une autre entité, vous avez le droit et la capacité de conclure la présente entente et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, et la signature et la livraison de la présente entente ainsi que de tous les autres documents relatifs au compte ont été dûment autorisées.

UTILISATION ET ADMINISTRATION DE VOTRE COMPTE

PCI ouvrira, exploitera et administrera votre compte selon les modalités et conditions figurant dans la présente entente. À la réception de tous les documents et renseignements exigés, PCI investira votre compte initialement conformément au portefeuille ou au Fonds de portefeuille que vous sélectionnez. Chaque portefeuille comporte un nombre de catégories d'éléments d'actif et une fourchette de pourcentages minimum et maximum dans laquelle chaque catégorie d'éléments d'actif donnée sera investie. Par les présentes, vous convenez qu'en participant au programme de SPP, vous avez nommé PCI à titre de mandataire pour retenir les services de Trust CIBC afin d'élaborer et de rééquilibrer les portefeuilles selon les modalités énoncées ci-après dans les présentes.

Chaque Fonds de Fonds compris dans un Fonds de portefeuille sera rééquilibré par le membre CIBC agissant comme gestionnaire de portefeuille du Fonds de Fonds et non par Trust CIBC, ainsi qu'il est énoncé ci-après; ces activités ne feront pas partie du ou des service(s) décrits dans les présentes.

Par les présentes, PCI nomme Trust CIBC afin qu'elle sélectionne les Fonds pour chaque catégorie d'éléments d'actif d'un portefeuille et qu'elle ajuste la composition des Fonds dans chaque catégorie d'éléments d'actif selon les fourchettes de pourcentages précisées.

Dans le cadre de la gestion des placements dans les portefeuilles, Trust CIBC établira, de temps à autre :

- i) la pondération cible appropriée pour chaque catégorie d'éléments d'actif;
- ii) les Fonds dans lesquels investir; et
- iii) la pondération cible appropriée pour chaque Fonds sélectionné.

Trust CIBC a la discrétion de modifier les fourchettes de pourcentages précisées pour chaque catégorie d'éléments d'actif et pour les catégories d'éléments d'actif d'un portefeuille, notamment en ajoutant une nouvelle catégorie d'éléments d'actif, à tout moment en vous donnant un préavis écrit de 60 jours à l'égard du changement.

Les placements dans chaque portefeuille peuvent être rééquilibrés périodiquement par Trust CIBC conformément aux changements dans le portefeuille choisi. Les activités de rééquilibrage des Fonds peuvent entraîner la vente et l'achat de parts des Fonds, ce qui peut donner lieu à de l'impôt payable dont vous serez responsable si le portefeuille est détenu en dehors d'un régime enregistré. Ni PCI, ni Trust CIBC ni un membre de leur groupe ne garantissent les résultats de placement et le rendement passé pourraient ne pas se répéter.

PCI sera en tout temps ultimement responsable envers vous à l'égard des activités de rééquilibrage des Fonds entreprises par Trust CIBC dans votre compte et des activités de rééquilibrage stratégiques entreprises par Trust CIBC relativement aux portefeuilles.

VOS INSTRUCTIONS

Trust CIBC investira votre compte exclusivement dans des parts des Fonds décrits dans le prospectus simplifié des Fonds pertinents et que Trust CIBC a choisis pour ce portefeuille. Vous ne pouvez pas fournir d'instructions de négociation sur votre compte, mais vous pouvez donner des instructions à PCI sur les transferts à votre compte de dépôt ou à partir de celui-ci, les sélections de portefeuilles et certaines questions administratives telles qu'un changement d'adresse.

- a) Nous pouvons refuser toute instruction ou tout dépôt de votre part si nous jugeons un tel refus nécessaire pour notre protection, ou pour toute autre raison.
- b) Avis de votre part : Tout avis ou toutes les instructions ou communications de votre part qui sont requis ou permis aux termes de la présente entente peuvent être donnés par téléphone, en communiquant avec votre conseiller CIBC pendant les heures d'ouverture de CIBC, ou par écrit, signés par vous ou votre mandataire dûment autorisé et peuvent être donnés par courrier prépayé à Services de portefeuille personnalisé CIBC, 18 York Street, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2T8, ou à une autre adresse que nous pouvons vous indiquer par écrit de temps à autre, ou livrés en mains propres à nous, ce qui comprendrait votre conseiller CIBC. Toutes les instructions données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de la demande, de la déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente entente. Vous pouvez aussi donner des instructions par télécopieur à votre conseiller CIBC à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons valide. Les instructions données par téléphone ou par télécopieur seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Vous convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, relativement aux réclamations, aux pertes ou aux dommages, y compris les frais, coûts et dépenses connexes engagés contre nous ou nos administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants ou employés résultant du fait que nous nous sommes conformés aux instructions reçues par téléphone ou télécopieur. Vous comprenez que nous exigerons que vous confirmiez des renseignements personnels que vous nous avez déjà fournis avant que nous puissions accepter des instructions par téléphone.

Tout avis, toute communication ou toute instruction est réputé avoir été donné le jour auquel il a été effectivement livré à nous ou reçu par nous. Nous et nos mandataires sommes autorisés à agir sur la foi des avis ou instructions qui sont donnés en votre nom par votre mandataire dûment autorisé ou toute autre personne que nous croyons, de bonne foi, avoir l'autorité de donner des instructions en votre nom.

- c) Avis à votre attention : Tout avis, relevé, reçu ou conseil qui vous est remis par nous ou remis à toute autre personne ayant le droit de recevoir un tel document,
 - i) s'il est envoyé par courrier prépayé, sera réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable après la date d'oblitération qui y est indiquée, que vous l'ayez réellement reçu ou non; ou
 - ii) s'il est envoyé par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électroniques, sera réputé avoir été reçu le jour où il a été envoyé si ce jour est un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable, que vous l'ayez réellement reçu ou non; ou
 - iii) s'il est livré en mains propres, sera réputé avoir été reçu au moment de sa livraison, que vous l'ayez réellement reçu ou non.

Un avis donné à votre représentant personnel ou à toute personne qui est autrement autorisée à recevoir un avis de votre vivant ou après votre décès est valide s'il est transmis à votre adresse jusqu'à ce que nous soyons informés de votre décès ou de cette autorisation et que cette personne autrement autorisée de votre vivant ou après votre décès ait légalement droit au compte ou ait autrement droit à l'information relative au compte et que cette personne nous ait fait part d'une différente adresse aux fins de la transmission des avis.

- d) Avis à notre attention provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au régime enregistré nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe a) ci-dessus, la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires d'un membre du Groupe CIBC. Si nous ou l'un des membres du Groupe CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au compte en tant que frais sous la rubrique « Honoraires et autres frais ». Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément au paragraphe b) ci-dessus.

Nous bénéficierons d'une protection complète lorsque nous agissons selon les instructions, documents, attestations ou papiers transmis par téléphone, télégramme ou télécopieur que nous jugeons authentiques et qui seront dûment signés ou présentés par vous ou votre mandataire

dûment autorisé, et nous n'aurons aucune obligation de faire une enquête ou de nous enquerir à l'égard des déclarations qui y sont contenues et pouvons considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent. Vous nous tiendrez indemnes et à couvert à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes et dommages, notamment les coûts, charges et frais s'y rapportant, présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés découlant du fait que nous nous fions à une telle communication ou à votre signature ou à celle de votre mandataire dûment autorisé sur tout document ainsi transmis. Vous convenez que le présent paragraphe, notamment l'indemnité que vous fournissez, s'appliquera à toute communication qui est fournie à PCI par vous ou par votre mandataire dûment autorisé nommé de temps à autre à l'égard de votre compte, à condition que PCI ait été avisée d'une telle nomination.

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

Au moins une fois par année, PCI vous enverra une demande écrite afin d'informer PCI de tout changement important dans les renseignements que vous avez fournis à PCI lors de l'ouverture de votre compte ou de tout changement important dans votre situation. PCI vous fournira également des renseignements chaque année à l'égard du rendement de votre compte auprès de PCI et les autres rapports concernant votre compte comme nous sommes tenus de vous envoyer conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables à PCI.

Vous devez informer PCI sans délai de toute mise à jour nécessaire des renseignements relatifs à votre compte. En particulier, vous convenez d'informer PCI immédiatement, par écrit, si votre adresse, votre pays de résidence, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement ne sont plus les mêmes ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment votre valeur nette. Vous convenez de donner à PCI les autres renseignements que PCI peut raisonnablement exiger à l'égard de la mise à jour des renseignements relatifs à votre compte.

Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, PCI pourrait ne pas être autorisée à accepter d'instructions de votre part ou à faire affaire avec vous (y compris de la part d'un mandataire ou avec un mandataire) ou devenir assujettie à des exigences de communication de l'information étrangères ou à d'autres exigences, et PCI pourrait vous rembourser vos placements ou fermer votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre compte si PCI l'exige.

Vous reconnaissez que, en vous fournissant des services aux termes de la présente entente, nous nous fions aux renseignements que vous avez donnés, tels qu'ils sont modifiés ou remplacés par la suite.

SOLDE EN ESPÈCES DANS VOTRE COMPTE

Toute somme en espèces, y compris les cotisations ou les dépôts reçus mais non encore investis, tous les soldes non investis portés au crédit du compte et toute somme en espèces en suspens qui doit être retirée ou transférée du compte seront détenus par Trust CIBC dans un compte de fiducie désigné auprès de la CIBC et peuvent être investis par Trust CIBC pour son propre compte ou celui d'un membre de son groupe. Trust CIBC pourrait payer des intérêts sur le solde en espèces quotidien de clôture du compte qui seront calculés selon les taux que Trust CIBC établira à l'occasion.

ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF PAR TRUST CIBC

Si vous ouvrez un nouveau compte et effectuez des dépôts, ou si vous effectuez des dépôts dans un compte existant, ou si des éléments d'actif doivent être vendus parce que vos objectifs de placement ont changé ou que vous avez demandé un retrait, ou pour toute autre raison, le délai de traitement pourra atteindre jusqu'à cinq jours ouvrables. Nous ne serons responsables d'aucune fluctuation de la valeur des éléments d'actif durant cette période.

DÉTENTION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

Trust CIBC détiendra effectivement le titre de propriété des éléments d'actifs de votre compte à titre de mandataire et de simple fiduciaire, séparément de tous les autres éléments d'actif de Trust CIBC.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Nous pouvons recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec nous auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement et à partir des références que vous fournissez à PCI. Nous pouvons donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres institutions financières, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation (par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et à des services, ou des renseignements nécessaires pour que nous puissions nous conformer aux exigences réglementaires). Nous pouvons utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger et nous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous offrir des services réguliers, administrer les ententes d'indication de clients auxquelles vous avez consenti, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs et respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons aussi

recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi ou les organismes de réglementation et d'autorégulation le permettent ou l'exigent. Nous pouvons communiquer des renseignements à votre sujet au sein du Groupe CIBC à des fins juridiques ou réglementaires pour gérer le risque, de même que pour mettre à jour les renseignements vous concernant, tel qu'il est expliqué dans la brochure de la CIBC intitulée « Protection des renseignements personnels ». Cette brochure décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires de la CIBC et à l'adresse www.cibc.com/francais. Vous acceptez que nous échangeons des renseignements sur votre compte avec votre conseiller CIBC. Si vous avez fourni des renseignements concernant une tierce personne, nous pouvons les recueillir, les utiliser et les divulguer à des fins d'administration du compte ou d'un régime enregistré qui régit le compte, et vous confirmez avoir l'autorisation de fournir ces renseignements et de consentir à leur collecte, à leur utilisation et à leur divulgation à cette fin. Nous pouvons communiquer à votre représentant successoral les renseignements figurant dans la demande et dans tout acte instrumentaire censé désigner un bénéficiaire, un titulaire successeur ou un rentier successeur d'un régime enregistré sur présentation d'une preuve suffisante que ces renseignements sont nécessaires pour administrer votre succession.

- a) Divulgarion additionnelle au sein du Groupe CIBC à des fins de marketing : En plus de recueillir, de divulguer et d'utiliser les renseignements comme il est décrit ci-dessus, nous pouvons les partager à l'intérieur du Groupe CIBC à des fins de marketing. Entre autres, cela permettra au Groupe CIBC de vous informer sur les produits et services par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct, et ainsi de vous permettre d'entretenir une meilleure relation avec le Groupe CIBC.
- b) Marketing direct : Nous pouvons vous informer par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct au sujet des produits et services qui sont, à notre avis, susceptibles de vous intéresser.

Si vous désirez révoquer votre consentement aux points a) ou b) ci-dessus, veuillez le faire savoir à PCI en communiquant en tout temps avec votre conseiller CIBC ou en écrivant à PCI. Aucun produit ou service ne vous sera refusé en raison du simple fait que vous révoquez votre consentement aux points a) ou b). Si vous avez déjà indiqué que vous ne souhaitez pas consentir aux points a) ou b), PCI continuera de respecter votre choix.

RESPECT DE LA LÉGISLATION

Vous convenez de ce qui suit :

- Nous pouvons avoir à nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, y compris les ordonnances du

tribunal, à propos de votre compte et des éléments d'actif qui s'y trouvent.

- Nous pourrions permettre à des tiers d'examiner des documents relatifs à votre compte et d'en faire des copies, lorsque la loi les autorise à le faire.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Nous nous engageons à toujours utiliser notre bon jugement de manière compatible avec vos objectifs de placement, tels qu'ils sont communiqués à PCI. Toutefois, nous ne garantissons pas le rendement de votre compte.

Ni nous ni nos mandataires et employés ne serons tenus responsables :

- des mesures prises à votre demande par PCI; ou
- des mesures prises sur les conseils de nos conseillers professionnels;
- à moins et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette perte, responsabilité ou dépense découle directement de notre propre négligence, fraude, faute intentionnelle ou manquement aux lois applicables. Vous convenez que nous ne serons en aucun cas responsables des dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de ces dommages-intérêts et quel qu'en soit le motif.

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le compte aura pris fin et que la totalité du produit du compte aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au compte.

PCI et Trust CIBC ne sont aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par vous ou par toute autre personne relativement au compte, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le compte, à moins et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette perte, responsabilité ou dépense découle directement d'une négligence, fraude, inconduite volontaire ou d'un manquement aux lois applicables de la part de PCI ou de Trust CIBC. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à l'encontre de PCI ou de Trust CIBC par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement à l'égard du compte (les « responsabilités »), à l'exception et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette responsabilité découle directement d'une négligence ou d'une inconduite volontaire de la part de PCI ou de Trust CIBC ou d'un manquement aux lois ou aux règles des organismes d'autorégulation applicables. PCI et Trust CIBC ne

seront pas solidairement responsables à l'égard des responsabilités causées directement par une négligence, une inconduite volontaire ou d'un manquement aux lois ou aux règles applicables de la part de PCI ou de Trust CIBC. Vous convenez qu'en aucun cas PCI ou Trust CIBC ne seront responsables à l'égard de dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs même si nous avons été informés de la possibilité de ces dommages-intérêts ou quel qu'en soit le motif.

En aucun cas PCI ou Trust CIBC ne seront responsables à l'égard des pertes ou des dommages subis par vous qui sont causés par :

- a) les actes, ou l'omission d'agir, d'un tiers (et aucun tiers ne sera considéré comme agissant à titre de mandataire de PCI ou de Trust CIBC), sauf exigence contraire de la législation applicable en valeurs mobilières;
- b) les inexactitudes ou les défauts des renseignements que vous avez fournis à PCI, tels qu'ils sont modifiés ou remplacés par la suite; ou
- c) l'omission de PCI ou de Trust CIBC d'exécuter ou de respecter toutes les obligations de PCI ou de Trust CIBC envers vous pour un motif indépendant de la volonté de PCI ou de Trust CIBC.

INDEMNISATION

Vous, vos héritiers et votre représentant successoral vous engagez par les présentes à nous indemniser et à nous tenir à couvert, de même que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le compte (y compris, sans s'y limiter, les sommes énoncées aux dispositions intitulées « Vos instructions », « Consignation du produit du compte au tribunal », « Avis à notre attention provenant de tiers » et « Honoraires et autres frais ») à moins et dans la mesure où un tribunal compétent, dans un jugement définitif devenu sans appel, détermine que cette perte, responsabilité ou dépense découle directement de notre propre négligence, fraude, faute intentionnelle ou manquement aux lois applicables. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, nous pouvons payer le montant de la demande d'indemnisation à même le compte. Si le compte ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le compte a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Nous pouvons affecter des sommes que vous détenez dans un autre compte tenu auprès de la CIBC ou d'une société appartenant à son groupe, autre qu'un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, afin d'éliminer ou de réduire cette demande d'indemnisation. La présente disposition demeurera en vigueur après la cessation du compte.

COMMUNICATIONS AUX PORTEURS DE PARTS

Sauf si vous en faites la demande expresse, PCI ne vous enverra aucune communication aux porteurs de parts en ce qui concerne les éléments d'actif de votre compte. Toutefois, Trust CIBC remplira et retournera les procurations de la manière qu'elle jugera adéquate, le cas échéant.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

Vous payerez des honoraires pour tous les services aux termes de la demande et des frais, y compris comme il est prévu dans la présente entente, et vous convenez que Trust CIBC recevra les honoraires et peut payer à partir de ces honoraires PCI et d'autres membres du Groupe CIBC pour des services fournis relativement à votre compte et au programme de SPP. Ces honoraires et frais seront déduits de votre compte auprès de PCI, notamment :

- des frais et des charges, conformément au barème des frais applicable, qui est publié à l'occasion;
- les frais raisonnables que Trust CIBC engage; et
- les taxes et impôts applicables.

Pour le paiement de ces honoraires et frais, Trust CIBC pourra vendre des éléments d'actif de votre compte à PCI. Vous reconnaissez que la CIBC, à titre de gestionnaire des Fonds et des Fonds de Fonds, peut imputer des honoraires et des frais distincts directement au Fonds, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié du Fonds et du Fonds de Fonds pertinent. La disposition en matière d'indemnisation s'applique à ces honoraires et frais.

Nous pouvons modifier les frais du programme de SPP à tout moment en vous donnant un préavis écrit de 60 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais.

Vous reconnaissez avoir reçu le barème des honoraires pertinent avec la demande et la présente entente.

IMPÔTS

Vous comprenez que vous avez intérêt à consulter un conseiller en fiscalité ou un conseiller juridique à l'égard de toutes questions se rapportant aux placements, aux cotisations, aux rachats, aux retraits et aux transferts en ce qui concerne votre compte.

ANNULATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Nous pouvons en tout temps annuler la présente entente sans préavis. Si vous annulez cette entente, l'annulation ne prendra effet que lorsque PCI recevra votre avis écrit. Vous serez responsable de toutes les opérations amorcées avant que PCI ne reçoive votre avis d'annulation. Au moment de l'annulation, nous exécuterons vos instructions écrites concernant la disposition des éléments d'actif de votre compte, dans la mesure où vous nous réglez l'intégralité des montants que vous nous devez.

Les Fonds et les Fonds de Fonds peuvent uniquement être rachetés et ne peuvent être transférés. Par conséquent, des conséquences fiscales et des frais de négociation à court terme pourraient découler de l'annulation de la présente entente ou d'un retrait. PCI, à titre de mandataire, mettra également un terme au mandat de Compagnie Trust CIBC consistant à élaborer et à rééquilibrer les portefeuilles.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

À moins que la présente entente ne prévoiè autre chose, nous pouvons la modifier en tout temps en vous donnant un préavis écrit de 30 jours qui peut, entre autres choses, être transmis par voie électronique. Le fait que vous continuiez d'utiliser un ou plusieurs comptes après la date de la modification sera réputé signifier que vous acceptez cette modification. La première opération que vous effectuerez au compte après que vous aurez été avisé d'une modification à la présente entente signifiera que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par des personnes autorisées à signer pour PCI et Trust CIBC.

MODALITÉS DE COTISATIONS PRÉAUTORISÉES REER/PLAN DE PLACEMENTS PÉRIODIQUES (Y COMPRIS LES CELI) DANS VOTRE COMPTE

Vous, la ou les personnes pour lesquelles un débit préautorisé (« DPA ») pour remise dans le compte a été octroyé, comprenez que l'institution financière auprès de laquelle vous avez votre compte de dépôt n'a pas l'obligation de vérifier qu'un quelconque retrait est effectué conformément aux directives que vous nous avez données. Vous comprenez aussi que le fait de nous fournir des instructions de DPA revient à donner des instructions directement à votre institution financière. Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est exigée sur le compte de dépôt ont signé la section DPA de la demande. Vous nous aviserez également par écrit de tout changement de renseignements sur votre compte de dépôt.

Vous avez le droit d'annuler un DPA en tout temps en nous avisant par écrit. Nous pouvons annuler un DPA en tout temps en vous avisant par écrit.

Vous pouvez obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou des informations complémentaires sur votre droit d'annuler un DPA, auprès de votre institution financière ou en consultant le site www.paiements.ca.

ENTENTE RELATIVE AUX COMPTES CONJOINTS

Il n'est pas possible d'avoir un compte conjoint pour les comptes à l'intérieur de régimes enregistrés, et le présent paragraphe ne s'applique pas à ceux-ci. Par ailleurs, le présent paragraphe s'applique pour les titulaires de compte conjoint.

Chacun de vous est conjointement et séparément (au Québec, solidairement) responsable à l'égard des obligations du compte et des pertes, réclamations, dommages, frais ou responsabilités découlant de la présente entente ou des autorisations, promesses ou instructions que l'un de vous donnez à PCI.

Les modalités suivantes s'ajoutent à celles énoncées par ailleurs dans l'entente.

Vous nous autorisez à suivre les instructions de n'importe quel propriétaire du compte à l'égard du compte. Nous devons le faire même s'il nous est demandé de remettre la totalité des sommes d'argent, des intérêts, du revenu, des dividendes, des

titres et des autres biens à un propriétaire en particulier, à l'exclusion des autres. Nous ne sommes pas tenus de nous enquerir du motif de telles instructions ou de leur bien-fondé, ni de déterminer la manière dont les biens seront utilisés ou distribués. Nous sommes expressément exonérés de reconnaître une intention ou un intérêt fiduciaire accordé par vous à l'égard du compte, qu'il nous soit exprimé ou non, et cette exonération lie votre succession et tout bénéficiaire d'une fiducie fondée sur vos intentions. Nous pouvons fournir des renseignements sur le compte, y compris des formulaires, de la correspondance, des opérations, des relevés, des reçus et des soldes relatifs au compte, à l'un ou l'autre d'entre vous, ce qui comprend les renseignements sur le compte avant qu'il ne devienne conjoint.

Nous nous réservons le droit de restreindre n'importe quand les mouvements dans le compte ou d'exiger des instructions écrites conjointes de vous tous avant de procéder à toute opération (y compris notamment la négociation, le transfert et le retrait) pour toute raison que ce soit et à notre seule discrétion. Un représentant légal d'un titulaire de compte conjoint vivant disposera des mêmes droits, responsabilités et obligations en vertu de cette entente que ledit titulaire de compte conjoint, à moins d'avis contraire de notre part et à notre seule discrétion.

La propriété légale du compte prendra la forme que vous avez indiquée dans la demande. Si vous avez indiqué un compte conjoint avec gain de survie (NE s'applique PAS dans la province de Québec), les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous vous cédez réciproquement les espèces et les titres ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés.
- Toutes les espèces et tous les titres du compte ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés seront votre propriété conjointe avec gain de survie. Autrement dit, si l'un de vous meurt, sa pleine participation au compte deviendra automatiquement la propriété des survivants.

Si vous ne désignez pas le compte comme compte conjoint avec gain de survie dans la demande, nous sommes autorisés à vous considérer comme des propriétaires en commun (propriétaires égaux et sans gain de survie).

Si l'un d'entre vous meurt, le ou les survivants doivent immédiatement prévenir PCI du décès par écrit. Nous sommes autorisés à prendre les mesures, à exiger la documentation (y compris sans s'y limiter une copie conforme du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou d'autres documents juridiques) ou à imposer les restrictions sur les opérations du compte que nous jugeons prudentes ou opportunes.

Tant que nous n'avons pas reçu l'avis écrit du décès de l'un d'entre vous, nous sommes autorisés à exécuter les ordres et à effectuer les opérations relativement au compte comme si le décès n'était pas survenu.

La succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (au Québec, solidairement) avec vous, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités du compte.

Après le décès de l'un d'entre vous, sur demande du représentant successoral du titulaire défunt du compte conjoint, nous fournirons au représentant successoral les documents et les autres renseignements concernant le compte auxquels le titulaire défunt aurait eu droit pendant qu'il était en vie, pour un compte conjoint avec gain de survie, tant que le représentant successoral a des droits relativement au compte. Cela comprend, entre autres, les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés, les pièces justificatives et les soldes relatifs au compte.

Pour les comptes désignés comme comptes conjoints avec gain de survie :

- après le décès de l'un d'entre vous, nous n'aurons pas d'obligations à l'égard du compte envers le représentant successoral ou quiconque se réclamant de la succession du titulaire défunt du compte, autre qu'à l'égard de la divulgation d'information au représentant successoral, comme il est indiqué ci-dessus. Quiconque autre que le ou les titulaires survivants du compte présentant une réclamation à l'égard du compte après le décès de l'un de vous doit s'adresser au ou aux titulaires survivants du compte; et
- les droits et les obligations des survivants aux termes de la présente entente resteront les mêmes, y compris le droit de poursuivre les opérations du compte.

Pour les comptes désignés comme ayant des titulaires conjoints ou autrement non désignés comme comptes conjoints avec gain de survie, lorsque nous recevons la preuve du décès d'un titulaire conjoint, que nous jugeons satisfaisante, aucun retrait ne sera permis dans le compte avant que nous ayons reçu des instructions écrites de la part du représentant successoral du titulaire défunt et du ou des titulaires survivants.

EMPRUNT DE FONDS POUR ACHETER DES TITRES (EFFET DE LEVIER)

Vous reconnaissez que le fait d'emprunter pour financer l'achat de titres (c.-à-d. « recourir à l'effet de levier ») comporte des risques plus élevés que le fait d'utiliser exclusivement ses propres liquidités pour ce faire. Si vous empruntez des fonds aux fins d'achat de titres, vous demeurez responsable de rembourser le prêt et de payer de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez achetés baisse. Vous comprenez les informations sur l'effet de levier qui suivent.

Des produits de placement peuvent être acquis au moyen de liquidités disponibles, de fonds empruntés ou d'une combinaison des deux. Si vous utilisez des liquidités pour la totalité de votre placement, votre pourcentage de gain ou de perte sera équivalent au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur de vos placements. Par exemple, si des produits de placement d'un montant de 100 000 \$ sont achetés et payés au moyen de 25 000 \$ en espèces et de 75 000 \$ en fonds empruntés, et si la valeur des produits de placement chute de 10 % pour s'établir à 90 000 \$, la participation (soit la différence entre la valeur des produits de placement

et la somme empruntée) aura chuté de 40 % (passant de 25 000 \$ à 15 000 \$). C'est ce que l'on appelle l'effet de levier.

Il est évident que l'effet de levier amplifie les gains ou les pertes. Il importe de savoir qu'un achat par emprunt de produits de placement comporte des risques plus élevés qu'un achat au moyen de vos liquidités. Chaque acquéreur doit déterminer dans quelle mesure un achat par emprunt constitue un risque excessif, et ce, en fonction de sa situation et des produits de placement acquis.

Il importe également de connaître les modalités des accords conclus lorsque le prêt est garanti par des produits de placement. Le prêteur peut exiger que le solde impayé du prêt ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des produits de placement. Si cela se produit, l'emprunteur doit rembourser le prêt ou vendre des produits de placement afin de le ramener au pourcentage convenu. Dans l'exemple précité, le prêteur peut exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des produits de placement. Si la valeur des produits de placement chute à 90 000 \$, l'emprunteur doit ramener l'emprunt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur ne dispose pas des liquidités nécessaires, il est tenu de vendre à perte des produits de placement afin de réduire le montant de l'emprunt.

Bien entendu, des sommes au comptant sont également nécessaires pour rembourser l'intérêt du prêt. Dans ces circonstances, les investisseurs qui financent leurs placements par emprunt doivent s'assurer de disposer de ressources financières suffisantes pour rembourser l'intérêt ainsi que réduire le montant de leur emprunt si les modalités d'emprunt exigent que ce paiement soit effectué. Même si les produits de placement perdent de la valeur, le plein montant de l'emprunt doit être remboursé.

FONDÉ DE POUVOIR OU AUTRE REPRÉSENTANT LÉGAL DE VOTRE VIVANT

Vous pouvez autoriser un fondé de pouvoir à faire des opérations dans votre compte en votre nom en nous remettant, dans une forme que PCI juge acceptable, une procuration dûment signée. Toutefois, PCI se réserve le droit d'exiger une preuve ou une validation que PCI jugera acceptable de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec votre fondé de pouvoir. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de ce fondé de pouvoir. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la procuration, votre fondé de pouvoir nommé dans la procuration pourra fournir à PCI l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle PCI pourra se fonder. Si une personne est nommée, que ce soit en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, comme tuteur de vos biens, PCI se réserve le droit d'exiger une preuve ou une validation que PCI jugera acceptable de cette

délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la loi ou l'ordonnance d'un tribunal nommant ce titulaire, ce tuteur pourra fournir à PCI l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle PCI pourra se fonder.

DÉCÈS D'UN TITULAIRE DU COMPTE

À votre décès,

1. pour un compte dans un régime enregistré, les opérations seront effectuées conformément à la demande et à la déclaration de fiducie visant ce compte;
2. pour un compte qui n'est pas dans un régime enregistré et qui n'est pas détenu conjointement avec gain de survie, nous nous adresserons à votre représentant successoral; et
3. pour un compte qui n'est pas dans un régime enregistré et qui est détenu conjointement avec gain de survie, les dispositions de la rubrique « Entente relative aux comptes conjoints » s'appliqueront.
4. Nous continuerons d'exploiter et d'administrer le portefeuille détenu dans votre compte, et de facturer des frais, des honoraires et des dépenses conformément au barème des frais applicables jusqu'à ce que nous recevions des directives contraires de votre représentant successoral.

CONSIGNATION DU PRODUIT DU COMPTE AU TRIBUNAL

En cas de litige ou d'incertitude sur la personne qui est autorisée à donner des directives relativement au compte ou qui a droit au compte en raison de votre incapacité alléguée ou réelle, à la dissolution d'un mariage/d'une union de fait ou d'un différend ou de votre décès, PCI pourra s'adresser au tribunal pour obtenir des directives ou consigner le produit du compte ou une partie de celui-ci au tribunal et en obtenir quittance et, dans de tels cas, recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard au moyen du compte. La disposition en matière d'indemnisation s'applique à ces frais juridiques et autres.

DROIT DE PCI DE RACHETER DES TITRES OU BLOQUER OU FERMER VOTRE COMPTE

PCI peut, à son seul gré, bloquer ou fermer votre compte ou racheter des titres sans préavis si PCI y est tenue par la loi ou si, à quelque moment que ce soit, PCI a des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser votre compte à des fins illicites ou inappropriées, que vous avez fait ou pourriez faire subir une perte à PCI, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser votre compte de manière jugée non satisfaisante par PCI ou contraire à ses politiques, ou que vous avez violé ou pourriez violer les dispositions de toute entente relative à votre compte ou à tout service lié à votre compte. PCI peut également bloquer ou fermer votre compte ou racheter des titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toutes pertes ultérieures. PCI peut également

demander que des fonds additionnels soient ajoutés à votre compte, bloquer ou fermer votre compte ou racheter des titres si la valeur marchande de votre compte est inférieure à 1 000 \$. Le droit de PCI s'applique également à vos comptes de régime enregistré. Dans ces circonstances, la disposition en matière d'indemnisation s'applique aux incidences fiscales ou financières qui peuvent en découler.

CHANGE

Toute devise étrangère déposée dans votre compte, que ce soit par vous à titre de cotisation ou de transfert ou à partir du produit de la vente de titres étrangers ou de la réception de privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts payés à votre compte par un émetteur de titres, sera automatiquement convertie en dollars canadiens par la CIBC ou un membre du groupe de la CIBC ou une personne ayant des liens avec elle (qui sont tous appelés dans le présent article « CIBC ») comme il est énoncé ci-dessous. Dans le cadre de l'exécution d'une conversion de devises dans votre compte ou pour celui-ci, la CIBC agira à titre de contrepartiste pour acheter et vendre des devises auprès de vous et à vous et la CIBC gagnera souvent un revenu sur la base de l'écart déterminé par la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la devise, ces taux étant déterminés par la CIBC à son entière discrétion au moment de cet achat et de cette vente sans avoir à obtenir des taux qui limitent ce revenu sur la base de l'écart. Ce revenu sur la base de l'écart s'ajoutera aux commissions, aux frais ou aux revenus payables par ailleurs par vous à nous à l'égard de l'opération donnant lieu à la conversion d'une devise ou à l'égard du compte ou payables par ailleurs au fiduciaire d'un régime enregistré.

BIENS NON RÉCLAMÉS

Si votre compte ou les titres détenus dans votre compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre la totalité ou une partie des titres détenus dans votre compte afin de les convertir en liquidités et remettre le produit conformément aux lois applicables.

NON-RENONCIATION AUX DROITS

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

INCESSIBILITÉ DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente entente.

SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

La présente entente lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉSIDENCE

Vous avez indiqué à PCI que vous étiez résident du Canada pour l'application de l'impôt sur le revenu et vous vous engagez à aviser PCI immédiatement si vous cessez de l'être. À la discrétion de PCI, PCI peut vous demander de fournir une attestation de l'Agence du revenu du Canada établissant votre statut de résident aux fins de l'impôt.

INTITULÉS

Les intitulés figurant dans la présente entente ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur son interprétation.

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si une des dispositions de la présente entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal ayant compétence, le reste des dispositions de l'entente demeurera pleinement en vigueur.

LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez. Si vous résidez à l'étranger, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliquent.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir entre vous et nous ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous prendrons les mesures qui s'imposent à l'égard de chaque conflit d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant.

Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Le Portefeuille ou Fonds de portefeuille que vous sélectionnez sera investi exclusivement dans des fonds communs de placement et des produits de placement de marque offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, y compris les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, les Fonds mutuels indiciels CIBC, les Solutions de placement Intelli CIBC et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). Nous gérons ce conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en ayant une structure simple que vos Conseillers CIBC peuvent évaluer et comprendre.

Vous acceptez qu'à l'occasion, des fonds provenant de votre compte puissent être investis dans des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne liée à une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. Une « personne responsable » désigne i) nous, nos

associés nos administrateurs et nos dirigeants et ii) nos employés, nos mandataires, les membres de notre groupe et les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui ont accès à une décision de placement prise en votre nom ou aux conseils qui vous sont donnés, ou qui participent à leur formulation.

L'actif de votre compte sera investis uniquement dans des titres qui sont gérés par une partie apparentée, et nous pourrions recevoir des conseils d'une partie apparentée.

Nous versons également aux conseillers CIBC une compensation financière pour l'aide qu'ils vous apportent à l'ouverture de votre compte et pour qu'ils continuent à agir à titre de directeurs relationnels à l'égard de votre compte, y compris pour communiquer avec vous à propos de vos objectifs de placement, de votre situation financière et des portefeuilles recommandés par nous.

Les courtiers ou banques canadiennes avec lesquels nous traitons peuvent être des apparentés. Nous-mêmes, ou l'apparenté pourrions tirer un profit de ces activités. L'apparenté et nous n'avons toutefois pas l'obligation précise d'en rendre compte.

Nous pourrions prendre des décisions concernant votre compte sans connaître tous les renseignements que nous ou nos apparentés avons obtenus. En pareil cas, nous ainsi que nos apparentés, y compris les dirigeants, administrateurs et employés de l'un ou de l'autre, n'assumerons aucune responsabilité. Nous pourrions toutefois utiliser les connaissances ou les compétences acquises durant nos activités de gestion de votre compte à d'autres fins.

RENSEIGNEMENTS SUR LES RISQUES

Pour obtenir une analyse des risques liés à un placement dans les Fonds ou les Fonds de Fonds, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds ou des Fonds de Fonds (disponible à l'adresse www.sedar.com).

CONVENTION ET ENTENTE

Vous convenez que vous avez lu la présente entente et acceptez d'être lié par ses modalités et conditions. Si, le 1^{er} janvier 2013, vous aviez une convention de gestion de placements des Services de portefeuille personnalisé CIBC avec Trust CIBC (« entente originale »), vous convenez que la présente entente est et sera à toutes les fins réputée être une modification et une mise à jour des dispositions de l'entente originale régissant votre compte. Les parties ont l'intention que la présente entente modifie et mette simplement à jour l'entente originale et n'entraîne pas ni ne constitue une novation ou une annulation de l'entente originale.

Information sur la relation de services de Placements CIBC inc.

Votre relation avec la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) comprend les services d'un conseiller CIBC qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc.

Votre compte est un compte géré. Un compte géré est un compte à l'égard duquel vous êtes responsable de la sélection du portefeuille ou du Fonds de portefeuille; toutefois, les décisions en matière de placement sont prises de manière continue par nous. Dans le cadre de la sélection du portefeuille ou du Fonds de portefeuille qui reflète le mieux votre profil d'investisseur, vous pouvez recevoir des conseils de votre conseiller CIBC, qui vous fournira des recommandations convenables en matière de placement qui sont impartiales et qui respectent le degré de soin, de compétence et de diligence d'un conseiller en placements ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes objectifs. PCI évaluera votre situation financière, vos objectifs de placement et votre horizon de placement, votre tolérance au risque ainsi que vos connaissances en matière de placements selon les renseignements que vous fournissez à votre conseiller CIBC dans la demande au moment d'ouvrir votre compte et chaque fois qu'il y a des changements importants apportés à celle-ci. Un exemplaire de cette demande vous a été fourni.

Dans le cadre des services de compte géré, PCI est responsable d'évaluer le caractère approprié continu des placements détenus dans votre compte. PCI évaluera le caractère approprié des placements détenus dans votre compte chaque fois :

- qu'une opération est acceptée pour votre compte;
- qu'une recommandation en matière de placements vous est faite;
- qu'un changement a lieu relativement au représentant inscrit ou au gestionnaire de portefeuille responsable de votre compte; ou
- qu'un changement important a lieu relativement à vos renseignements relevant de la « connaissance du client ».

Pour de plus amples renseignements sur notre relation avec vous, veuillez consulter l'entente et les détails additionnels qui suivent dans le présent document.

1. Le rôle de votre conseiller CIBC

Un Conseiller CIBC peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre avoir net au fil du temps, à prendre les décisions qui sont bonnes pour vous et à atteindre vos objectifs.

Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe de sociétés CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos comptes.

Un conseiller CIBC peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment de votre valeur nette. Vous convenez de nous

donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous ne pouvons pas être autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays ou de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous convenez de fermer votre compte si nous l'exigeons.

3. Obligation d'évaluer la pertinence (« Connaissance du client »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») de s'assurer que chaque recommandation convienne à chaque client. Un conseiller CIBC recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le conseiller CIBC à évaluer la pertinence des placements dans votre compte.

Les Services représentent le seul compte sous gestion entièrement discrétionnaire que nous recommandons ou offrons à nos clients. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un conseiller CIBC de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – la période allant de la date du placement au moment où vous pourriez avoir besoin d'accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Tolérance au risque – votre volonté et votre capacité à supporter une baisse de la valeur du portefeuille.

Faible – vous cherchez à préserver votre placement et vous vous contenteriez d'obtenir des rendements prévisibles plus bas plutôt que de tenter de dégager des rendements élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modérée – vous êtes prêt à accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d'actions canadiennes et les fonds d'actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis).

Élevée – vous êtes prêt à accepter un degré élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme beaucoup plus élevés (comprend généralement les fonds d'actions qui investissent dans des émetteurs à petite ou à moyenne capitalisation ou encore dans des secteurs plus pointus ou dans des régions géographiques particulières).

Objectifs de placement – le résultat que vous désirez à l'égard du placement choisi (p. ex., sécurité du capital, génération de revenu*, croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds de titres à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds équilibrés et les fonds d'actions axés sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements qui s'inscrivent dans cet objectif comprennent habituellement les fonds d'actions axés sur la croissance.

Connaissance des placements – votre compréhension des placements, des produits de placement et de leurs risques connexes.

Revenu annuel – représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Avoir net – calculé comme étant les liquidités estimées plus les immobilisations, moins les éléments

de passif. L'avoir net n'inclura que les actifs du titulaire de compte et de son époux.

Un conseiller CIBC examinera la pertinence de vos placements avec vous avant l'acceptation de votre sélection de portefeuille ou de Fonds de portefeuille, ou s'il prend connaissance de changements importants touchant votre compte, comme des changements d'horizon de placement, de tolérance au risque, d'objectifs de placement, de connaissance des placements, de revenu annuel ou de valeur nette. Un conseiller CIBC examinera également la pertinence de vos placements si vous transférez des actifs d'une autre institution financière à Placements CIBC inc.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un conseiller CIBC vous avisera des incompatibilités entre vos placements faits dans votre compte et vos renseignements de connaissance du client. L'obligation d'évaluer si votre sélection de portefeuille ou de Fonds de portefeuille vous convient s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un conseiller CIBC.

4. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC, le gestionnaire des Fonds communs Impérial, des portefeuilles axés sur la production de revenu, des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles CIBC. Placements CIBC inc. est une entité juridique distincte et une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc. sont ceux qu'offrent la Banque CIBC et ses sociétés affiliées.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent distribuer des gains aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente des intérêts égaux et indivis dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes pour souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)
Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)
Compte d'épargne libre d'impôt (*CELI*)
Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)
Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)
Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un co-demandeur*)

Compte non personnel non enregistré
(organisations constituées en sociétés,
organisations sans personnalité morale, fiducies
ou autres organisations non personnelles)
RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (programme de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les régimes de retraits systématiques, les options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille des Portefeuilles CIBC ou communiquer avec un conseiller CIBC.

5. Modes d'achat, de substitution et de rachat de vos parts de portefeuille ou Fonds de portefeuille

Vous disposez des options suivantes pour acheter, substituer et faire racheter vos parts de portefeuille ou Fonds de portefeuille :

À un centre bancaire CIBC

Si vous achetez des parts des Fonds en dollars canadiens, vous pouvez payer par chèque tiré sur un compte de toute institution financière au Canada ou nous prendrons les mesures pour effectuer un retrait de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds en dollars américains, vous pouvez faire un chèque tiré sur un compte bancaire en dollars américains de toute institution financière au Canada ou nous prendrons les mesures pour effectuer un retrait de votre compte bancaire en dollars américains CIBC. Placements CIBC inc. n'accepte pas les dépôts en espèces.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez transmettre des directives par téléphone ou par télécopieur à conseiller CIBC ayant un bureau à votre centre bancaire CIBC.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des instructions par téléphone ou par télécopieur, ou à y donner suite, notamment si nous doutons qu'elles soient exactes ou qu'elles émanent de vous, ou si nous ne les comprenons pas. Placements CIBC inc. ne pourra être tenue responsable des dommages, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures boursières ou du marché, ou toute autre cause raisonnable.

6. Relevés et confirmations

Des confirmations vous seront envoyées pour chaque opération faisant partie du Plan de placements périodiques, du Régime de retraits automatiques, du Plan de réinvestissement des distributions ou des services de repositionnement de portefeuille des Fonds assurés par Trust CIBC de temps à autre. Pour le Plan de placements périodiques, le Régime de retraits automatiques et le Plan de réinvestissement des distributions, vous recevrez une confirmation de la première opération uniquement. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé de portefeuille trimestriel. Vous reconnaissez que PCI ne vous fera pas parvenir des confirmations pour les opérations ayant trait aux services de repositionnement des Fonds. Des relevés de portefeuille vous seront envoyés chaque trimestre. Vous pouvez également demander à ce qu'ils vous soient envoyés chaque mois. Votre relevé comportera une liste détaillée des titres que vous détenez, de vos opérations, de vos soldes et de votre rendement.

Examinez attentivement tous les relevés et toutes les confirmations que PCI vous fait parvenir. Vous devez signaler à PCI toute erreur, omission, inexactitude ou contestation dans les 45 jours qui suivent la date du relevé (10 jours ouvrables pour les confirmations). Si vous ne le faites pas, PCI peut considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne paraissant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

Rapport sur le rendement et relevé des frais

Nous vous enverrons un rapport annuel sur le rendement de votre compte, y compris des renseignements sur le rendement annualisé en pourcentage que pourrait avoir généré votre compte et des renseignements sur les dépôts et les retraits que vous avez effectués au cours de l'année. Nous vous ferons également parvenir un relevé faisant état des frais liés à votre compte qui ont été perçus par PCI et Trust CIBC pendant l'année. Ce relevé indique clairement les frais que vous nous avez versés et ceux que d'autres ont pu nous verser relativement aux produits et aux services de placement qui vous ont été fournis pendant l'année.

7. Rémunération

Votre conseiller reçoit une rémunération de la part de la CIBC, de même que tout autre conseiller CIBC ayant participé à l'ouverture de votre compte, sous forme d'un paiement de salaire, de rémunération variable et/ou de prime en fonction de la qualité des services fournis et des affaires que vous traitez avec le Groupe de sociétés CIBC ainsi que du respect des politiques de la Banque CIBC et des exigences règlementaires.

Votre Conseiller CIBC ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente des Services, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des produits et services offerts.

La rémunération que reçoit votre Conseiller CIBC ne varie pas en fonction du Portefeuille ou du Fonds de portefeuille acheté. Ainsi, les intérêts de votre Conseiller CIBC concordent avec les vôtres au moment de faire des recommandations concernant les Services.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en reçoit pas, mais la rémunération annuelle de votre Conseiller CIBC tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à votre Conseiller CIBC pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

8. Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer la performance d'un fond ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant d'évaluer la performance d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, le ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels la performance est mesurée. Pour évaluer la performance d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement la performance de l'indice de référence.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888-466-6332,
 - par courriel, à complaints@mfda.ca ¹,
 - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**

- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
 - par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519,
 - par courriel, à ombudsman@obsi.ca.
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L'endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 888 860-7129. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec l'ombudsman de la Banque CIBC ou avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à l'ombudsman de la Banque CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l'OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu'il s'agisse d'un bureau interne de la CIBC, l'ombudsman de la Banque CIBC ne relève directement d'aucun secteur d'activité dont il fait l'examen afin d'être impartial. L'acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l'enquête pourrait prendre jusqu'à 6 à 10 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que l'ombudsman de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d'entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 308-6859 ou 416 861-3313
- **Télécopieur** : 1 800 308-6861 ou 416 980-3754
- **Courriel** : ombudsman@cibc.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) sans passer par l'ombudsman de la Banque CIBC si vous n'avez pas reçu d'avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l'OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de transmettre votre plainte à l'ombudsman de la Banque CIBC avant de la soumettre à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), l'organisme d'autoréglementation au Canada dont est membre Valeurs mobilières CIBC inc.

Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM par téléphone, en ligne, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 466-6332
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.mfda.ca
- **Courriel** : complaints@mfda.ca
- **Adresse postale** :
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF procédera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L'AMF ne peut cependant exiger qu'une partie se présente à la médiation. Pour plus d'informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l'AMF.